

## Arrêt

n° 220 653 du 2 mai 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître S. PELGRIMS DE BIGARD  
Rue Souveraine, 91  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 19 décembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de conjointe de Belge. Le 28 juin 2012, elle a été mise en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Dans un arrêt n° 123 261, prononcé le 29 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cet ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.

1.3 Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*[...]*

*2°*

*si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi) ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*En effet, l'intéressée est radiée des registres de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean depuis le 24.10.2013 pour perte de droit au séjour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient qu'« en application de l'article 111 de l'arrêté royal du [8 octobre 1981], la requérante, le recours introduit devant le Conseil du Contentieux [sic], doit être mise en possession d'un document spécial de séjour dit annexe 35. Que ce document précise que si l'intéressée n'est ni admise ni autorisée au séjour, elle peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente de la décision du Conseil du contentieux [sic]. Que le Conseil du Contentieux [sic] par arrêt du 29 avril 2014, a annulé l'ordre de quitter le territoire notifié le 03.09.2013 », dont elle cite un extrait.

Elle fait ensuite valoir que « si la partie adverse fonde sa décision sur l'article 7, 1° de la loi précitée, (sous réserve de bonne lecture) [sic] [d]ans sa motivation en fait, elle n'invoque pas une illégalité du séjour mais une radiation de registre. Si cette radiation – en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 sur la tenue des registres, - peut être prise en application de la [loi du 15 décembre 1980], il n'en reste pas moins que cette radiation n'a pas pour effet d'entraîner l'illégalité de la présence de la requérante sur le territoire. En conséquence, en motivant en fait sa décision par une radiation de registre, la partie adverse ne motive pas valablement en fait sa décision, conformément à l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] et, par voie de conséquence, conformément à la motivation en droit et en fait comme le lui imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article [sic] de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers » (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009).

Elle soutient que « l'article 11 [sic] l'arrêté ministériel précité indique que « Délégation de pouvoir est donné [sic] au Bourgmestre ou à son délégué pour l'application de l'article 7, al. 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. » Que le dit [sic] arrêté ne donne aucune indication quant à la notification d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7, 2° [...], invoqué par la partie adverse. Qu'à tout le moins, la notification indique être réalisée par la bougmestre [sic] « il a été remis par mes soins.. » précise la notification. Que cependant il ne peut être contesté que ce n'est ni la bourgmestre ni son

délégué qui ont procédé à la signification mais l'agent délégué de l'officier de l'état civil [sic]. Que l'officier de l'état civil n'a pas compétence pour procéder à des notifications[.] Qu'il y a lieu à annulation [sic] de l'acte attaqué ».

### 3. Discussion

3.1.1 Les parties ont été interrogées, lors de l'audience du 6 mars 2019, sur la base légale et la motivation en droit de la décision attaquée.

La partie requérante fait valoir que la motivation est erronée, dès lors qu'il s'agit d'un retrait de séjour et pas d'une radiation.

La partie défenderesse fait valoir que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est la bonne base légale, dès lors que la requérante a bénéficié d'une autorisation de séjour, hypothèse non visée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que l'important n'est pas la radiation mais la perte de droit de séjour.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé comme suit :

« Article 7

[...]

2<sup>o</sup>

*si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi) ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

La base légale et la motivation en droit sont exacts, dès lors que si la requérante a été admise au séjour le 28 juin 2012, il a été valablement mis fin à ce séjour par la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 3 mai 2013 et dès lors qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour ou d'un quelconque droit au séjour sur le territoire.

3.2.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « l'intéressée est radiée des registres de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean depuis le 24.10.2013 pour perte de droit au séjour », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir que la partie défenderesse « n'invoque pas une illégalité du séjour mais une radiation de registre » et que « cette radiation n'a pas pour effet d'entraîner l'illégalité de la présence de la requérante sur le territoire », sans pour autant invoquer que la requérante bénéficie d'une quelconque autorisation de séjour ou d'un quelconque droit au séjour sur le territoire. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

3.2.3 Le Conseil rappelle en outre que l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de ce Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume ».

Or, la requérante s'est vu délivrer une annexe 35, suite aux instructions de la partie défenderesse communiquées au bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 24 octobre 2013, en raison de l'introduction du recours en annulation à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), visée au point 1.2. A la suite du rejet de ce recours dans l'arrêt du Conseil n°123 261 du 29 avril 2014, la partie défenderesse a donné, le 15 mai 2014, comme instruction à la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de retirer ladite annexe 35.

Par ailleurs, l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction du présent recours, liste les décisions suivantes « 1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10*bis*, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup> ou 2;

3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10*bis*, § 2 ou 3, sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, ou aux membres de la famille visés à l'article 10*bis*, § 1<sup>er</sup>, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup> ;

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement ou de statut de résident de longue durée;

6° la décision enjoignant à l'étranger, en application de l'article 22, de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider en un lieu déterminé;

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40*bis*, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40*bis*;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40*ter*;

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un recours introduit devant le Conseil contre un ordre de quitter le territoire n'est pas un recours suspensif de plein droit et ne donne pas lieu à la délivrance d'une annexe 35.

L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit à cet égard.

3.3.1 Sur le second moyen, d'une part, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise, non pas par la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, mais par un membre du personnel de l'Office des étrangers qui exerce une fonction d'attaché. D'autre part, en ce que la partie requérante invoque un vice de notification de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où un vice de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de celle-ci.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT